

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE monsieur Michel Tremblay, vice-président exécutif et chef des placements, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Dominique Bouchard, ex-président, Rio Tinto, Fer et Titane inc., en remplacement de monsieur Pierre Barnès;

— monsieur Luc Dupont, cofondateur, président et chef de la direction, Immanence Intégrale Dermo Correction inc., en remplacement de monsieur Jacques Rochefort;

— madame Éloïse Harvey, présidente, Mecfor inc., en remplacement de madame Gisèle Desrochers;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 janvier 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59763

Gouvernement du Québec

### **Décret 593-2013, 12 juin 2013**

CONCERNANT le remplacement du plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2010-2014

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le plan d'investissements de la Société, pour la période 2010-2014, a été approuvé par le décret numéro 432-2009 du 8 avril 2009 et qu'il a été remplacé par les décrets numéro 262-2011 du 23 mars 2011 et numéro 296-2012 du 28 mars 2012;

ATTENDU QUE les conventions comptables du gouvernement ont été modifiées par suite de modifications apportées au chapitre SP 3410 des normes comptables pour le secteur public;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer de nouveau le plan d'investissements 2010-2014 afin de le mettre à jour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Transports :

QUE le plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2010-2014, approuvé par le décret numéro 296-2012 du 28 mars 2012, soit remplacé par le plan d'investissements annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59764

Gouvernement du Québec

### **Décret 594-2013, 12 juin 2013**

CONCERNANT une modification au décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012, tel que modifié par le décret numéro 304-2013 du 27 mars 2013, détermine les conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012 afin de procéder à certains ajustements aux modalités de versement des sommes disponibles pour la période 2010-2011 à 2013-2014 en remplaçant à cette fin l'annexe 1 « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2010-2013 »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Transports :

QUE le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012, modifié par le décret 304-2013 du 27 mars 2013, soit modifié de nouveau par le remplacement de l'annexe 1 « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2010-2013 », jointe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## ANNEXE 1

### **Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec**

Provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2010-2013

**Modalités de versement de l'aide financière de la  
Société de financement des infrastructures locales du Québec**  
Provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur  
l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les  
infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie  
locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2010-2013

Le gouvernement du Québec établit les modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) tel que déterminé ci-après.

## 1. PROVENANCE DES SOMMES DISPONIBLES

L'aide gouvernementale disponible totalise 2,1 G\$ pour la durée du programme. 1,49 G\$ (70,8 %) proviennent des sommes ajoutées lors de la modification n<sup>o</sup> 2 de l'Entente Canada-Québec relative au transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence conclue le 13 mai 2009 et 0,61 G\$ (29,2 %) proviennent du gouvernement du Québec.

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, la partie de l'aide financière du gouvernement du Québec qui prend la forme d'un remboursement du service de la dette est versée par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire plutôt que par la SOFIL.

## 2. RÉPARTITION DES SOMMES DISPONIBLES

2.1 Les sommes disponibles sont réparties de la façon suivante :

- pour les municipalités de 6 500 habitants et plus, une somme de 241,36 \$ est allouée per capita, selon le décret de population en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009;
- pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, un montant forfaitaire de 338 230 \$ est alloué par municipalité, plus un per capita de 189,23 \$, selon le décret de population en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009;
- dans l'éventualité où deux municipalités font l'objet d'un regroupement pour n'en former qu'une seule pendant la période visée, les montants alloués à chacune des municipalités au début de la période seront additionnés pour constituer le montant alloué à la nouvelle municipalité;

- pour les MRC La Haute-Gaspésie, La Matapédia et Maria-Chapdelaine, les sommes respectives suivantes ont été allouées, soit 238 042 \$, 213 866 \$ et 231 571 \$, en fonction de la répartition pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, car la MRC agit à titre de municipalité locale pour les localités situées en territoires non organisés à l'intérieur de sa juridiction; seuls les travaux admissibles destinés à desservir les résidents permanents peuvent être l'objet de cette aide financière pour la période 2005-2009;
- pour la période 2010-2013, une MRC pourra avoir accès à une aide financière de la SOFIL selon les critères applicables aux municipalités de moins de 6 500 habitants pour les localités situées dans les territoires non organisés sous sa juridiction; seuls les travaux admissibles destinés à desservir les résidents permanents peuvent être l'objet de cette aide financière.

2.2 La contribution aux municipalités est accessible de la façon suivante :

- 25 % en 2010;
- 25 % en 2011;
- 25 % en 2012;
- 25 % en 2013.

2.3 Advenant que la SOFIL réalise des revenus d'intérêts sur les sommes qu'elle recevra du gouvernement fédéral et du gouvernement du Québec, en sus de la répartition prévue ci-dessus, ces intérêts seront répartis entre les diverses catégories d'infrastructures municipales lors de la prochaine mise à jour du Plan d'investissements de la SOFIL, qui doit être approuvé annuellement par le gouvernement.

### **3. MODALITÉS DE VERSEMENT**

#### **3.1 Types de travaux admissibles**

Les municipalités doivent réaliser des travaux ou des dépenses admissibles, à partir de la date de la signature de l'entente Canada-Québec afférente, soit le 13 mai 2009, en respectant l'ordre de priorité suivant :

1. l'installation, la mise aux normes et la mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux;
2. les études qui visent à améliorer la connaissance des infrastructures municipales;
3. le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout;
4. la voirie locale (réfection ou amélioration des infrastructures de voirie locale, telle que les ouvrages d'art municipaux, rues municipales, autres routes locales), les infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles et les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments.

Avant de réaliser des travaux de la catégorie 4, il faut démontrer qu'il n'y a pas de travaux des catégories 1 à 3 à réaliser à court terme.

En cas de circonstances exceptionnelles, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pourra autoriser une programmation de travaux qui ne respecte pas intégralement cet ordre de priorité.

Les travaux admissibles prévus à une programmation de travaux, présentée au MAMROT avant le 31 décembre 2013, et qui ne pourront toutefois être complétés ou réalisés avant cette dernière date pourront, sous réserve d'un calendrier de réalisation approuvé par le MAMROT, être complétés ou réalisés après le 31 décembre 2013.

Les travaux usuels d'entretien, les achats de terrain et les frais juridiques peuvent être considérés dans le cadre de la TECQ 2010-2013. Il en est de même pour la partie de la taxe de vente du Québec et de la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles une municipalité ou un organisme municipal reçoit un remboursement.

De plus, les dépenses liées aux salaires des employés municipaux peuvent être considérées dans les coûts des travaux reconnus aux fins des versements de la SOFIL ou du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le cas échéant, à moins de circonstances exceptionnelles reconnues par l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) (la « Loi »), d'autoriser une subvention financière à être accordée par cette dernière.

Exceptionnellement, dans le cas des villages nordiques, des infrastructures de travaux ou dépenses adaptés à la situation particulière de cette région pourront être reconnus admissibles.

### 3.2 Programmation de travaux

Pour obtenir l'aide financière de la SOFIL, ou du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le cas échéant, chaque municipalité doit déposer au MAMROT une programmation de travaux constituée de la liste de travaux à réaliser.

Si cette programmation contient des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'égout, ceux-ci devront être reconnus comme prioritaires au plan d'intervention pour le renouvellement de ces conduites approuvé par le MAMROT, à l'exception des réseaux ou parties de réseaux qui sont exemptés d'un tel plan à cause de leur vétusté manifeste, lesquels sont acceptables sans plan d'intervention. Lorsque tous les travaux reconnus prioritaires au plan d'intervention sont réalisés, ainsi que tous les réseaux reconnus vétustes sont renouvelés, une municipalité pourra réaliser d'autres travaux de renouvellement de conduites à son choix.

Chaque municipalité peut déposer une programmation partielle de travaux. Dans ce cas, les versements autorisés seront ajustés en fonction du coût des travaux présentés.

Dans le cas d'une programmation partielle, chaque municipalité peut déposer par la suite une programmation complémentaire lui permettant d'obtenir des versements additionnels, et cela, autant de fois que nécessaire pour permettre le versement de la totalité de l'aide gouvernementale qui lui a été attribuée. En tout temps, une municipalité est tenue d'informer le MAMROT des modifications qu'elle apporte à sa programmation.

Par ailleurs, chaque municipalité doit déposer au MAMROT une programmation de travaux finale avant le 31 décembre 2013.

### 3.3 Seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales

Les travaux faisant l'objet d'une aide financière gouvernementale dans le cadre du programme doivent constituer un investissement additionnel pour la municipalité. Ainsi, cette dernière devra réaliser un seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures municipales d'eau potable, d'égout, de voirie, ou en construction ou réfection d'infrastructures requises au schéma de couverture de risques ou liées à la gestion des matières résiduelles. De même, les sommes investies par les municipalités dans des initiatives favorisant la réfection des infrastructures d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées afin de les rendre conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) pourront être comptabilisées pour le seuil. Lorsqu'une municipalité n'a plus d'infrastructures à rénover ou à construire comme celles mentionnées précédemment, elle pourra comptabiliser pour la réalisation du seuil la réfection de bâtiments municipaux ou d'infrastructures municipales de sport.

Ce seuil est fixé à 28 \$ par habitant pour chacune des quatre années du programme, excluant toute subvention de même que la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité pour des travaux subventionnés dans le cadre de tout programme et les sommes transférées à la municipalité conformément aux présentes modalités. La population utilisée pour le calcul du seuil minimal d'immobilisations est celle du décret de population en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Une municipalité qui réalise déjà un seuil dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités ou de tout autre programme similaire géré par le MAMROT, pour une année de réalisation du présent programme, n'est pas tenue de réaliser à nouveau un seuil pour cette année.

Une municipalité qui ne réaliserait pas la totalité du seuil exigé verra la contribution gouvernementale réduite d'un montant équivalent au montant manquant pour la réalisation du seuil.

Chacun des quatorze villages nordiques est exempté de réaliser un seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales.

#### 3.4 Examen des programmations et déclenchement des premiers versements

L'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière examinera les programmations de travaux qui lui seront soumises par les municipalités pour s'assurer que les conditions de versement exigées seront respectées.

Lorsque l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière aura approuvé la programmation, le MAMROT interviendra auprès de la SOFIL pour déclencher les versements qui seront effectués de la façon suivante :

- premier versement : dans les 60 jours suivant l'approbation de la programmation des travaux par l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière;
- autres versements : selon des modalités déterminées par le MAMROT; habituellement les versements se font à date fixe deux fois par année, mais certains versements pourraient être reportés pour tenir compte du calendrier de réalisation des travaux.

La contribution du gouvernement fédéral (70,8 %) est versée comptant deux fois par année le 15 juillet et le 15 décembre, à moins de versement anticipé du gouvernement fédéral.

La contribution du gouvernement du Québec est versée comptant deux fois par année, soit le 15 juillet et le 15 décembre, pour les municipalités de moins de 2 000 habitants.

La contribution du gouvernement du Québec pour les municipalités de 2 000 habitants et plus est versée par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire sur 20 ans au 15 juillet de chaque année, sauf dans le cas du premier versement qui pourra se faire à une autre date. Le versement, comprenant le capital et les intérêts, sera calculé en fonction du taux à long terme pour le Québec (10 ans) disponible en janvier de chaque année selon les paramètres de référence du ministère des Finances et de l'Économie du Québec publiés par le Secrétariat du Conseil du trésor. Par contre, le versement, comprenant le capital et les intérêts, effectué après le 31 mars 2013 sera calculé en fonction du taux à long terme pour le Québec (10 ans) disponible au 1<sup>er</sup> janvier 2013 selon les paramètres de référence du ministère des Finances et de l'Économie du Québec publiés par le Secrétariat du Conseil du trésor. Pour les versements couvrant la période du 13 mai 2009 au 31 décembre 2010, ce taux est de 4,72 %.

Un calendrier de versement sur 20 ans sera établi pour chacune des années où un versement doit être effectué, selon l'évolution de l'approbation des programmations de travaux.

Une retenue représentant le dernier versement comptant disponible sera appliquée jusqu'à l'approbation de la reddition de comptes finale, incluant le rapport du vérificateur externe.

#### **4. REDDITIONS DE COMPTES**

Des redditions de comptes seront demandées à chacune des municipalités pour vérifier le respect de l'application des conditions de versement exigées. La reddition de comptes doit indiquer les travaux réalisés au cours des années couvertes par cette reddition et donner une estimation des coûts correspondants. Si cette reddition de comptes n'est pas jugée satisfaisante par le MAMROT, les versements ultérieurs pourront être suspendus, le cas échéant.

La liste des travaux réalisés pour le seuil d'immobilisations devra être présentée avec la reddition de compte finale ou une attestation à l'effet que le seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures a été réalisé pour une ou les années couvertes par la reddition dans le cadre d'un autre programme.

Un rapport d'un vérificateur externe validant la reddition de comptes finale sur la base des coûts réels devra être transmis au MAMROT au plus tard six mois après cette reddition de comptes. Ce rapport devra démontrer le respect de l'application des conditions de versement exigées, sans quoi la retenue pourra ne pas être recommandée pour versement, ou un remboursement des versements reçus en trop pourra être exigé, le cas échéant.

Le nombre de redditions de comptes demandées et le moment pour les présenter au MAMROT seront établis entre le MAMROT et la municipalité.

Les coûts devront avoir été encourus avant la fin du programme et devront avoir été payés au moment du dépôt du rapport du vérificateur externe.

59765

Gouvernement du Québec

### Décret 595-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, tel que modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011 et numéro 687-2012 du 27 juin 2012, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 960 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2013;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire modifier son régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé à 800 000 000 \$, de porter l'échéance au 30 juin 2014 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 23 mai 2013, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la diminution du montant total autorisé du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec, la prorogation de l'échéance de ce régime d'emprunts et les modifications à certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à diminuer le montant total en cours des emprunts qu'elle peut contracter en vertu de ce régime à 800 000 000 \$, à en porter l'échéance au 30 juin 2014 et à en modifier certaines caractéristiques et limites;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, tel que modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011 et numéro 687-2012 du 27 juin 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le régime d'emprunts de La Financière agricole du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé de ce régime à 800 000 000 \$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2014 et d'en modifier certaines caractéristiques et limites, conformément à celles apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 23 mai 2013 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, tel que modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011 et numéro 687-2012 du 27 juin 2012, soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59766